

Arrêt

n° 88 060 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne, d'origine peule, de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 7 juin 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des services compétents le lendemain.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Conakry. Vous étiez membre du parti UNR (dont vous ne connaissez pas la signification), le parti de Bah Mamadou. En septembre 2006, vous avez acheté un terrain appartenant à un militaire. La vente a été conclue par le chef de quartier. Vous avez ensuite fait des démarches auprès du bureau de l'habitat pour avoir les autorisations de construction.

Anteprécédent une réponse positive, vous avez commencé à entreposer des matériaux de construction. C'est alors que le militaire vous a demandé plus d'argent pour le terrain celui-ci ayant pris de la valeur. Vous avez été voir le chef de quartier qui vous a conseillé de payer et aussi la police qui vous a répondu qu'elle ne pouvait rien faire parce que vous deviez aller à l'état major étant donné que le problème était lié à un militaire. Mais à cet endroit, on vous a répondu que comme vous êtes un civil, ils ne pouvaient rien faire. Suite à votre refus, vous avez été arrêté le 8 octobre 2006 et emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu environ deux semaines. Le militaire a alors lancé des accusations contre que vous êtes membre du parti de Bah Mamadou parce que vous êtes peul. Au dixième jour de détention, vous avez demandé à un capitaine d'origine peule d'aller voir votre chef de quartier qui a prévenu votre famille. Votre père a finalement payé un commandant pour votre libération. A votre sortie, vous avez été chez un ami à Koloma où vous êtes resté six jours. Durant cette période, vous avez été à la police de Bonfi pour récupérer vos documents et vous avez trouvé un autre travail comme chauffeur. Le 17 décembre 2006, alors que vous étiez à Dixinn, vous avez croisé le militaire qui vous a une nouvelle fois arrêté. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Dixinn où vous avez été détenu durant six jours avant de vous évader en payant un commandant. A plusieurs reprises, le militaire s'est présenté chez vous pour avoir votre argent. Vous avez alors été chez une connaissance à Sangoyah Cité où vous êtes resté un mois et deux semaines. Début 2007, alors que vous étiez parti vers Macenta et que vous étiez à Labé, vous avez appris le décès de votre père. Vous avez alors décidé de quitter la Guinée. Vous êtes parti via la Syrie, la Turquie et la Grèce. Vous avez séjourné dans ce dernier pays environ une année et quelques mois. Vous n'avez pas introduit de demande d'asile dans ce pays que vous avez finalement quitté pour venir en Belgique. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites avoir eu des problèmes avec un militaire à qui vous avez acheté un terrain et qui, alors que la vente avait été clôturée par le chef de quartier, vous a demandé de payer plus d'argent. C'est dans ce cadre que vous avez été arrêté à deux reprises par ce militaire (rapport d'audition, p. 6 et 7). Or, l'analyse de vos déclarations sur ces faits essentiels de votre demande d'asile ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ceux-ci.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté le 8 octobre 2006 et détenu au camp Alpha Yaya durant deux semaines. Plusieurs questions vous ont posées à ce propos. Pour commencer, il vous a été demandé d'expliquer ce qui c'était passé durant cette période, de parler de vos conditions de détention, de ce que vous aviez subi, des lieux et des personnes qui étaient avec vous et de tout ce qui vous avait marqué (rapport d'audition, p. 12). Votre attention a été attirée sur l'importance de la question et de fournir le plus d'informations possibles. Vous avez répondu en parlant des personnes trouvées dans la cellule, du rapport entre les chefs et les autres détenus, de la nourriture et du détenu qui vous donnait des cigarettes. S'agissant d'un fait marquant, de la première détention (p. 13) que vous dites avoir subie et surtout que vous dites avoir passé deux semaines à cet endroit, le Commissariat général considère que votre réponse demeure très générale. D'autant plus que vous n'ajoutez rien quand il vous est ensuite demandé si vous voulez encore dire quelque chose (p. 13). Le Commissariat général souligne qu'en dehors de l'identité d'un des détenus, vous ne savez rien dire sur les autres (p. 13). Interrogé ensuite sur la relation au sein de la cellule entre les chefs et les autres détenus, vous répondez de manière très générale qu'ils prenaient une partie de la nourriture apportée lors des visites sans fournir d'autres renseignements que le prénom des 2 chefs de la cellule (p. 13). Il en est de même quand il vous est demandé de parler de ce qui s'était passé durant votre détention et en particulier des tortures que vous dites avoir subies. Vous dites avoir été frappé pour dire où était votre argent sans étayer (p. 13). Concernant les lieux, quand il vous est demandé d'expliquer comment était la cellule, vous répondez en donnant des informations générales sur l'endroit ; reconnaissant ensuite que cette description correspond à ce que vous voyiez en passant par là avant d'être enfermé (p. 14). Il vous a alors été demandé de bien parler de la cellule où vous avez été détenu.

Ant passé deux semaines à cet endroit, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de renseignements que ceux donnés à savoir que la pièce n'était pas grande mais longue et que tout le monde ne pouvait pas se coucher en même temps. En conclusion, s'agissant d'un fait important et marquant, et bien que plusieurs questions vous aient été posées en soulignant l'importance d'y répondre le plus précisément possible, le Commissariat général estime que vos réponses, même si elles fournissent certaines informations, demeurent néanmoins vagues et ne reflètent pas que vous ayez vécu deux semaines en détention.

De même, concernant votre détention à la gendarmerie de Dixinn durant six jours suite à votre arrestation le 17 décembre 2006 (p. 17 et 18), le Commissariat général considère également que vos déclarations ne permettent pas de tenir ce fait pour établi. A nouveau, pour commencer, une question générale vous a été posée (p. 18). Il vous a été demandé d'expliquer ce qui c'était passé durant cette détention, de parler des lieux et des personnes avec vous, de ce qui vous a marqué. A cette question, vous avez seulement répondu que le chef de poste était d'origine peule, que vous aviez été fouillé et vos documents pris et que vous vous étiez évadé du camp Alpha Yaya précisant que vous deviez être transféré à la Sûreté. Invité à poursuivre, vous avez expliqué de votre demande d'aide au chef de poste (p. 19). Quant aux éléments de réponses que vous apportez sur ce qui s'est passé durant ces jours, vos propos demeurent laconiques (vous étiez inquiet, vous avez été frappé, vous avez perdu votre travail, vous étiez à quatre dans la cellule) (p. 19). Quant à la description des lieux, le Commissariat général note à nouveau que vous donnez des renseignements précis sur la localisation de cet endroit mais que lorsqu'il vous est demandé de dire comment était l'endroit où vous étiez détenu, vous dites seulement que la cellule était sale, que parfois on vous refusait à manger et à boire et qu'il y avait des fourmis (p. 19). En conclusion, le Commissariat général ne peut tenir pour établi cet événement compte tenu du fait que vos déclarations demeurent imprécises et peu circonstanciées.

En conséquent, les détentions que vous dites avoir subies ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir pour établi le fait que vous avez des problèmes avec le militaire à qui vous avez acheté un terrain.

En outre, vous déclarez que le commandant a lancé des accusations contre vous parce que vous étiez peul et de l'UNR or, constatons que le Commissariat général a remis en cause les problèmes avec le commandant et ne peut dès lors accorder foi aux menaces que le commandant aurait émises à votre encontre.

Enfin, concernant les articles internet déposés à l'appui de vos dires, ceux-ci parlent d'une affaire en lien avec un dénommé commandant [A.C.] mais qui n'a aucun lien avec la vôtre. Ceux-ci ne rétablissent dès lors pas la crédibilité de vos dires.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de « *l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative sur (sic) les étrangers: Violation du Principe Général de Bonne administration, Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la Motivation formelle des Actes administratifs* ». Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Elle y conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des motifs qui sous-tendent la décision entreprise. Elle fait en outre valoir que les autorités belges « *ne peuvent pas aujourd'hui [lui] refuser l'asile [...] car leur silence dans le traitement anormalement long de cette demande d'asile doit être assimilé à un accord de principe sur l'octroi de la demande d'asile* ».

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint, à sa requête introductory d'instance, divers documents, à savoir :

- la copie d'une lettre adressée par son conseil à l'Office des étrangers et sollicitant le retrait d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise à son encontre le 29 janvier 2010 ;
- la copie d'un courrier informant le Bourgmestre de la ville de Namur du retrait d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du requérant le 8 septembre 2011 ;
- Deux articles issus de site internet et relatifs à la personne avec laquelle le requérant a eu maille à partir.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, le Conseil constate qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils sont produits en vue d'étayer les critiques que la partie requérante développe dans sa requête à l'encontre de la décision attaquée. Ils sont par conséquent pris en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2. Le Conseil tient néanmoins à mentionner que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de la force probante des documents qu'elle y joint. Elle appuie son appréciation, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, sur divers motifs qui sont détaillés dans la décision querellée et qui, pour l'essentiel mettent en exergue le caractère, à son estime, imprécis et peu circonstanciés des propos du requérant lorsque sont abordées les deux détentions dont il affirme avoir fait l'objet.

5.4. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la position de la partie défenderesse.

5.4.1. Il constate en effet que les motifs retenus ne résistent pas à l'analyse. Il observe ainsi que les propos du requérant relatifs à ses deux détentions sont suffisamment précis, présentent des accents de sincérité et contiennent des détails singuliers qui, quand bien même ils ne satisfont pas pleinement la partie défenderesse, suscitent une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des problèmes allégués.

5.4.2. Il constate par ailleurs que les circonstances ayant présidées à ces incarcérations, soit un conflit d'ordre foncier avec un militaire guinéen, motivé à tout le moins partiellement par l'origine ethnique du requérant, ne sont pour leur part pas contestées par la partie défenderesse.

5.4.3. Le Conseil tient en conséquence les faits allégués, soit deux incarcérations arbitraires à la suite d'un conflit foncier avec un militaire exacerbé par l'origine ethnique du requérant, pour établis.

5.5. Ces éléments, au regard par ailleurs des informations objectives en possession de la partie défenderesse sur le climat ethnique tendu qui règne actuellement en Guinée, amènent le Conseil à considérer que le requérant puisse nourrir des craintes en cas de retour.

5.5.1. Il ressort en effet du rapport « SRB – « Guinée » - situation sécuritaire » actualisé le 24 janvier 2012 versé par la partie défenderesse au dossier administratif, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle.

5.5.2. Outre que ce climat incite à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes d'asile formulées par les ressortissants guinéens d'ethnie peuhle, il conduit en outre à se poser la question, lorsque comme en l'espèce l'agent de persécution est un militaire, du possible accès à une protection effective. En l'occurrence, il ressort clairement des déclarations de l'intéressé, lesquelles ainsi que précisé ci-avant sont considérées comme crédibles, qu'il ne lui a nullement été possible, compte-tenu de son appartenance à l'ethnie peuhle de trouver une protection contre les abus commis à son encontre par le militaire qui souhaite l'extorquer.

5.6. Le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit pas d'élément convaincant justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

5.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

5.8. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM